



## Convention relative aux droits de l'enfant

Distr.  
GENERALE

CRC/C/SR.277  
22 mai 1996

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Onzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 277ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le vendredi 19 janvier 1996, à 10 heures

Présidente : Mme BELEMBAOGO

SOMMAIRE

Examen des rapports des Etats parties (suite)

République de Corée (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS DES ETATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

République de Corée (suite) (CRC/C/8/Add.21 et CRC/C.11/WP.4)

1. Sur l'invitation de la Présidente, M. Seung Ho, Mme Myung Sook Kim, M. Joon-Hee Lee, M. Yong Dal Kim, M. Chang Ho An, M. Sangheon Um, M. Kang Hyeon Yun, Mme Hyun Joo Oh, M. Min O Jung et M. Keywon Cheong (République de Corée) prennent place à la table du Comité.

2. La PRESIDENTE invite la délégation de Corée à répondre aux questions posées par les membres du Comité.

3. M. Seung HO (République de Corée) dit, à propos de l'âge du mariage, que la plupart des aspects du mariage dans la société coréenne sont régis par des traditions ancestrales. Le marié est généralement plus âgé de deux ou trois ans que la mariée, mais il arrive que la différence d'âge soit plus importante. La législation sur l'âge minimum du mariage obéit à des considérations qui relèvent tant de la tradition que de la biologie. Traditionnellement, le mariage suppose le consentement des parents des deux futurs époux mais la loi ne l'exige pas lorsque ces derniers sont majeurs. Les comportements traditionnels à l'égard de ces questions ont bien entendu évolué depuis la seconde guerre mondiale et les pouvoirs publics s'efforcent de concilier la tradition et le nécessaire changement.

4. Les enfants peuvent effectivement demander conseil sans le consentement de leurs parents, et ce, auprès d'un centre d'orientation ou d'un centre de protection sociale. Ces services de conseil sont couverts par le secret professionnel. Les enfants peuvent librement consulter l'un des 79 centres de protection de l'enfance et des 297 centres de protection sociale. Ils peuvent aussi s'adresser à l'un des 3 000 travailleurs sociaux employés par les autorités locales.

5. En ce qui concerne les possibilités d'éducation offertes aux enfants handicapés, M. Ho informe le Comité qu'en janvier 1996, 90,8 % des enfants handicapés étaient scolarisés. Les pouvoirs publics estiment possible de porter ce taux à 100 %.

6. Pour ce qui est de la capacité des enfants à témoigner devant les tribunaux, un enfant peut refuser de témoigner s'il estime que son témoignage pourrait nuire à l'un de ces proches ou tuteurs. La loi interdit d'obliger à témoigner un enfant de moins de 15 ans.

7. Le premier principe appliqué en matière de violences sexuelles est que l'enfant ne peut pas poursuivre ses parents en justice, encore qu'il puisse le faire dans le cas d'un tuteur. Les enfants disposent toutefois de lignes téléphoniques d'urgence qu'ils peuvent appeler et de travailleurs sociaux auxquels ils peuvent s'adresser s'ils sont victimes de violences sexuelles, commises par les parents ou par d'autres personnes. Le travailleur social contacté peut alors engager une action en justice ou obtenir une aide judiciaire pour l'enfant.

8. Les cas d'enfants expulsés de l'école sont très rares en Corée. En 1995, les taux de passage d'une classe à l'autre dans les enseignements primaire et secondaire étaient de 94 % ou plus. La réglementation relative à la suspension des élèves est très stricte. Toute mesure de cet ordre est précédée de consultations entre les enseignants, les conseillers scolaires et les parents, en présence de l'enfant. L'affaire est ensuite examinée par le conseil de discipline de l'établissement, où l'enfant a le droit d'exprimer son point de vue. La décision est ensuite prise par le directeur de l'établissement. Si l'enfant est expulsé, la pratique habituelle consiste à le transférer dans un autre établissement. Si l'enfant est jugé tout à fait inapte à la fréquentation d'un établissement ordinaire, il peut lui être conseillé de s'inscrire dans une école professionnelle ou de poursuivre ses études par d'autres moyens.

9. S'agissant de la préférence que les parents accordent aux garçons par rapport aux filles, M. Seung Ho confirme que la loi interdit les manipulations de foetus. Tous les établissements médicaux doivent afficher clairement cette interdiction. Il est vrai que certains parents préfèrent avoir un garçon plutôt qu'une fille mais les autorités désapprouvent cette attitude et appliquent strictement la loi. Elles s'efforcent aussi de modifier ces attitudes par des campagnes d'information.

10. Le premier point à préciser à propos des conflits entre enfants et parents adoptifs est que la loi n'établit aucune distinction entre les enfants adoptés et les enfants naturels. Si un enfant est maltraité, ses parents adoptifs sont passibles de sanctions. Si les mauvais traitements se poursuivent, l'enfant peut être confié aux services sociaux, qui peuvent décider de dissoudre l'adoption et de trouver à l'enfant des parents plus convenables. Si cela s'avère impossible, l'enfant peut être confié aux soins d'une institution jusqu'à l'âge de 18 ans. Les vues des enfants naturels sont prises en considération lorsque leurs parents envisagent d'adopter un enfant : la question est alors examinée sous tous ses aspects lors d'une réunion de la famille élargie, enfants compris.

11. Pour ce qui est de la question des enfants de couples mixtes, il ressort des dernières statistiques qu'aucun des 2 000 enfants environ adoptés à l'étranger chaque année ne relève de cette catégorie. Le problème a pratiquement disparu au cours des 45 années qui se sont écoulées depuis la guerre de Corée. Dans le passé, le phénomène des mariages mixtes était pratiquement inconnu dans la société coréenne, mais les temps changent et ces mariages seront sans doute plus répandus à l'avenir. Aucun obstacle juridique ne s'oppose au mariage avec une personne d'une autre race ou nationalité.

12. En ce qui concerne les civils jugés par des tribunaux militaires, il n'y a eu que 31 affaires de ce type au cours des cinq années précédentes. Cette pratique a à l'évidence un impact négligeable sur la vie de la population civile.

13. Les droits et les besoins des enfants sont effectivement pris en compte lors de l'élaboration du budget de l'Etat. La loi impose au Ministre de la santé et des affaires sociales et à celui de la culture et des sports d'examiner le contenu du projet de budget avec les ministères à compétence financière avant que le projet ne soit présenté à l'Assemblée nationale. Dans le budget de 1996, 22 % des crédits sont alloués à la défense nationale, 8,6 % au développement social et 19 % à l'éducation.

14. Les programmes de formation organisés tous les ans au niveau des provinces à l'intention des membres des comités de protection de l'enfance comprennent des séminaires, des cours pratiques et des informations sur les efforts des pouvoirs publics en vue de promouvoir la protection de l'enfance.

15. S'agissant de la surveillance de l'application de la législation sur la protection de l'enfance, M. Seung Ho a indiqué à la séance précédente que la Corée ne dispose pas d'un organe indépendant chargé de ce suivi. Cela étant, les autorités centrales et provinciales sont ouvertes à toutes propositions ou réclamations du public concernant la promotion du bien-être des enfants et la protection de leurs droits. Toute suggestion ou réclamation de cet ordre est soigneusement consignée et une date limite est fixée pour son examen.

16. Mme SANTOS PAÍS dit que la promotion et la protection des droits de l'enfant en République de Corée sont liées à la question de l'adéquation de la législation et de l'existence de mesures d'accompagnement axées sur une sensibilisation accrue et un changement des attitudes. A titre d'exemple, conformément à la Convention, la législation nationale doit faire en sorte que l'âge minimum du mariage soit le même pour l'homme et pour la femme. Il faut aussi organiser des campagnes en vue de mieux faire comprendre ce problème et de modifier progressivement les modes de pensée traditionnels à cet égard. Il en va de même pour les enfants handicapés et les enfants nés hors mariage. Ces groupes spéciaux ont besoin d'être protégés par la loi, ainsi que de mesures visant à atténuer le caractère infamant éventuellement attribué à leur condition.

17. Aux termes de l'article 12 de la Convention, les Etats parties garantissent à l'enfant le droit d'exprimer librement son opinion, ce qui amène à se demander si le système des conseils de discipline scolaire où un seul enfant représente tous les autres est bien judicieux. Le Gouvernement coréen devrait peut-être envisager d'autres méthodes, celle des comités d'enfants par exemple. Lorsqu'un enfant a été séparé de ses parents par suite d'abus ou de négligence, il importe de s'assurer des sentiments et souhaits exacts de l'enfant.

18. Dans l'ensemble, le budget de la nation coréen est quelque peu déséquilibré, la défense y occupant une plus large part que la protection sociale.

19. En application de l'article 3 de la Convention, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en considération dans toute décision le concernant, en particulier pour ce qui est du droit de l'enfant à être entendu dans toute procédure judiciaire.

20. Mme KARP rappelle que la réserve que le Gouvernement coréen a formulée en ce qui concerne le paragraphe 2 b) v) de l'article 40 de la Convention était motivée par le fait que lorsque la loi martiale est décrétée, le jugement du tribunal militaire est sans appel. Le nombre de civils effectivement jugés par des tribunaux militaires est très faible selon le rapport. Il y a tout lieu de penser que le nombre d'enfants dans cette situation est encore plus faible. Est-ce donc bien utile de maintenir cette réserve ?

21. L'insuffisance des services sociaux destinés aux enfants ne manque pas d'être préoccupante. Etant donné le nombre d'enfants en République de Corée, les travailleurs sociaux qui s'occupent de l'enfance doivent supporter une charge de travail extrêmement lourde. Les lois applicables dans ce domaine sont-elles mises en oeuvre effectivement et intégralement ?

22. M. HAMMARBERG demande s'il existe en République de Corée un mécanisme spécifiquement conçu pour faire en sorte que les enfants reçoivent une part suffisante des ressources prévues dans le budget de la nation.

23. Les Etats parties peuvent toujours adopter une approche minimaliste à l'égard de la Convention, en se conformant aux normes minimales qui y sont établies. L'espoir du Comité est en revanche que les gouvernements aillent plus loin et que la Convention soit pour eux une source d'inspiration pour prendre des initiatives dans le domaine des droits de l'enfant. La République de Corée s'est dotée du cadre législatif permettant d'empêcher la discrimination contre des groupes particuliers, notamment les enfants handicapés et les enfants appartenant à des minorités. Mais, est-ce que les pouvoirs publics font un effort suffisant pour prévenir et supprimer les attitudes et pratiques discriminatoires dans le domaine de l'enfance ? Comment font-ils pour promouvoir un système de valeurs qui soit compatible avec l'esprit de la Convention ? Le gouvernement ne semble pas adopter une attitude réellement progressiste sur les plans de l'éducation, des campagnes de sensibilisation et de la promotion d'un débat politique sur la manière dont la Convention pourrait servir d'outil du changement.

24. Mme BADRAN dit qu'étant donné l'accent mis sur l'éducation dans la République de Corée, l'âge moyen auquel les jeunes filles se marient est probablement beaucoup plus élevé que l'âge minimum fixé par la loi. Si tel est le cas, ne pourrait-on pas modifier la loi de manière à refléter la réalité sociale ?

25. M. Seung HO (République de Corée) dit que son gouvernement a pris note des suggestions du Comité et planifiera son action future dans le domaine des droits de l'enfant en les gardant à l'esprit.

26. L'âge minimum légal du mariage pour les jeunes filles ne correspond effectivement plus à la réalité en République de Corée. La plupart des jeunes femmes se marient à plus de 20 ans.

27. Le Gouvernement de la République de Corée n'exclut pas une révision des Codes civil et pénal du point de vue de leur adéquation aux attitudes et pratiques nouvelles apparues depuis quelques décennies.

28. La PRESIDENTE invite la délégation de la République de Corée à fournir des informations sur les questions posées par le Comité dans la section intitulée "Libertés et droits civils" de la liste de points à traiter (CRC/C.11/WP.4), section qui se lit comme suit :

**"Libertés et droits civils**  
(Articles 7, 8, 13 à 17 et 37 a) de la Convention)

15. S'agissant des renseignements figurant au paragraphe 50 du rapport, veuillez indiquer si le gouvernement prévoit de revoir la législation concernant la nationalité, à la lumière des dispositions des articles 2, 3 et 7 de la Convention, en particulier dans le but d'empêcher l'apatriodie.

16. Compte tenu du paragraphe 63 du rapport, veuillez fournir des renseignements sur les dispositions prises pour qu'un enfant scolarisé puisse recevoir une instruction religieuse correspondant à sa religion. Veuillez indiquer en outre si le gouvernement envisage de proposer des matières de remplacement aux élèves qui choisissent de ne pas recevoir d'instruction religieuse."

29. M. KOLOSOV relève que, selon le paragraphe 50 du rapport, un enfant né de mère coréenne et de père étranger peut, dans certaines circonstances, être privé de nationalité, ce qui semble contrevir à l'article 7 de la Convention qui fait obligation aux Etats parties de protéger les enfants de l'apatriodie.

30. Le rapport indique que la liberté d'expression des enfants est protégée en vertu de la Constitution coréenne, parce que celle-ci accorde la liberté d'expression à tous les citoyens. Or, dans de nombreuses sociétés, l'enfant n'est pas considéré comme un citoyen à part entière et, par voie de conséquence, les dispositions d'ordre constitutionnel peuvent ne pas toujours s'appliquer aux enfants. Les droits et libertés des enfants doivent faire l'objet de dispositions expresses.

31. Selon le Code civil coréen, les parents ont le droit de donner une éducation religieuse et morale à leurs enfants, ce qui ne correspond pas exactement à l'article 14 de la Convention, aux termes duquel les parents ont le droit de guider l'enfant dans l'exercice de son droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Il importe que les vues de l'enfant soient prises en compte à cet égard. En outre, les enfants coréens étant tenus de fréquenter l'école la plus proche de leur domicile, il y a lieu de se demander si ce système ne restreint pas les possibilités de choix par l'enfant de son éducation religieuse.

32. L'accès des enfants coréens à l'information semble limité. Comment les médias aident-ils les enfants à en savoir plus sur d'autres civilisations ? Dans quelle mesure les enfants ont-ils un droit de participation au sein du système éducatif ? La liberté d'expression des enfants est aussi restreinte par la loi coréenne sur la sécurité nationale, texte que le gouvernement devrait revoir.

33. S'agissant de la protection de l'enfance, est-ce que les officiers de police suivent une formation où ils apprennent à éviter de maltraiquer les jeunes qui se trouvent dans des centres de détention ? Apprend-on aux enseignants à respecter les dispositions de l'article 28 de la Convention relatives aux mesures à prendre pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain ? Est-ce que le droit de l'enseignant à inspecter les effets personnels de l'élève est compatible avec le droit au respect de la vie privée de l'enfant en vertu de l'article 16 de la Convention ?

34. Mlle MASON demande si, compte tenu de la grande importance accordée aux résultats scolaires, les enfants coréens pratiquent des activités extrascolaires. Est-ce que les élèves participent à des groupes d'orientation entre pairs, où les enfants s'apprennent mutuellement leurs droits ?

35. Selon la loi coréenne sur la sécurité nationale, toute personne menaçant la sécurité de l'Etat est emprisonnée. Comment ce texte est-il appliqué aux enfants, eu égard en particulier au droit de l'enfant à la liberté d'association ?

36. Selon le rapport, le Code pénal interdit la fabrication de documents pornographiques. Quelles autres lois permettent de mettre les enfants à l'abri de matériels qui peuvent leur être nuisibles ? Quel est le rôle de la Commission de déontologie du spectacle ?

37. M. Seung HO (République de Corée) explique que la nationalité du père détermine celle de l'enfant. A titre d'exemple, un enfant de mère coréenne et de père étranger aura la nationalité de son père. Si, pour une quelconque raison, cela s'avère impossible, la nationalité de la mère peut être invoquée. Le but recherché est, de manière générale, d'éviter que l'enfant soit apatriote.

La séance est suspendue à 11 h 25; elle reprend à 11 h 40.

38. M. Seung HO (République de Corée) précise qu'aucun texte législatif coréen ne traite exclusivement des droits et libertés de l'enfant. En vertu de la Constitution coréenne, tous les citoyens sont égaux, et les enfants sont des citoyens comme les autres. Juridiquement parlant, les enfants doivent donc être traités de la même manière que les adultes; dans la pratique, la manière dont ils sont traités est fonction du degré de maturité de l'enfant. M. Seung Ho n'a pas souvenir que de jeunes enfants aient été jugés en vertu de la loi sur les tribunaux militaires. L'on peut effectivement se demander pourquoi la Corée conserve cette loi, d'autant que celle-ci a été critiquée par la communauté internationale. En 1945, la Corée s'est scindée en deux parties, l'une dotée d'un régime communiste, au nord, et l'autre d'un régime démocratique, au sud. Un accord de cessez-le-feu a certes été conclu en 1953, mais aucun accord de paix n'a été signé depuis, ce qui signifie que les deux parties de la Corée sont encore officiellement en état de guerre et qu'il est donc impossible d'abroger la loi sur les tribunaux militaires. Le Gouvernement coréen convient qu'il aurait mieux valu que cette législation n'existant pas, mais il est permis de se demander combien d'enfants auraient vu leurs droits et leurs libertés bafoués si cette loi n'avait pas existé.

39. En principe, la Corée s'efforce de protéger la vie privée des écoliers. Dans la pratique, il arrive que des enseignants s'immiscent dans la vie privée de leurs élèves et il conviendrait peut-être de limiter autant que faire se peut cette pratique. En Corée, chaque école fixe ses propres règlement de discipline et règlement administratif. Mais les pouvoirs publics vérifient périodiquement si ces dispositions sont conformes à un certain nombre de normes, dont celles relatives aux droits de l'enfant.

40. La République de Corée, qui occupe la partie méridionale de la péninsule coréenne, a une superficie de 23 300 km<sup>2</sup> et une population de 44 millions d'habitants. Le pays dispose certes d'infrastructures suffisantes pour assurer l'éducation de tous les enfants, mais il n'est pas possible de toujours tenir compte des préférences individuelles de chaque enfant. Il arrive qu'il n'y ait pas suffisamment d'écoles dans une zone donnée; un enfant des provinces rurales ne peut pas s'inscrire, par exemple, dans l'une des écoles de la ville de Séoul. Mais ces contraintes ont des causes strictement matérielles et il convient de n'y voir aucune intention des pouvoirs publics de restreindre la liberté de choix de l'enfant.

41. La loi coréenne interdit de maltraiiter des enfants en détention, et le gouvernement s'efforce d'introduire dans la législation pertinente des concepts plus progressistes.

42. La législation coréenne n'établit pas de discrimination à l'égard des enfants nés de couples mixtes américano-asiatiques. En fait, les pouvoirs publics n'ont connaissance d'aucune plainte sérieuse de discrimination à l'égard de tels enfants. Aucune société moderne ne saurait rendre ses frontières étanches, et le mélange des cultures et des races est inévitable. Cela étant, le phénomène des couples mixtes ayant des enfants est relativement nouveau en Corée et le Gouvernement coréen devrait prendre des mesures visant à favoriser un climat de tolérance et d'acceptation de l'autre, afin qu'il ne puisse y avoir aucune discrimination de ce type.

43. La Corée compte trois quotidiens exclusivement destinés aux enfants, et toutes les chaînes de télévision ont leurs programmes spéciaux pour enfants. Les programmes consacrés aux problèmes de l'enfance ont beaucoup de succès et font souvent appel à de jeunes enfants, accompagnés de membres de leur famille. La loi coréenne réglemente la pornographie et la violence à l'écran, en particulier dans les programmes pour enfants. Un débat s'est ouvert au sein de la société coréenne sur la question de savoir si l'application de ces dispositions aux films étrangers relève de la censure. Les dispositions de la législation sur la protection de l'enfance et l'homologation des périodiques, des émissions de radio et de télévision, des films, des bandes-vidéo, des enregistrements musicaux et des pièces de théâtre visent à éviter que des enfants soient exposés à des influences jugées préjudiciables à leur santé morale.

44. M. KOLOSOV demande quelles mesures le Gouvernement coréen a prises pour veiller à ce que les enfants se familiarisent avec d'autres cultures et quelles dispositions de la loi coréenne permettent à l'enfant de choisir librement sa religion.

45. Mme BADRAN fait remarquer que le fait d'invoquer le principe du jus sanguinis pour justifier le refus de la nationalité à un enfant dont la mère est coréenne mais dont le père est étranger défie toute logique dans la mesure où c'est la mère qui nourrit l'enfant par son sang durant les neuf mois de grossesse. Qui plus est, les constitutions de tous les pays proclament l'égalité des citoyens et, de ce fait, le déni de nationalité à un enfant dont la mère est une citoyenne du pays constitue une violation de la Constitution.

46. Quelles mesures la Corée a-t-elle prises pour permettre aux enfants d'exercer leur droit à la liberté d'association et d'expression ? Existe-t-il des associations enfantines par l'entremise desquelles les jeunes peuvent acquérir des qualifications nécessaires à la vie dans une société démocratique ? Il serait aussi intéressant de savoir si les écoliers coréens sont autorisés à organiser des manifestations pacifiques et s'ils exercent ce droit.

47. Mme KARP demande si les médias sont souvent poursuivis pour violation de l'interdiction de révéler le nom et l'identité d'un enfant impliqué dans un procès pénal.

48. L'abrogation de la législation sur la sécurité étant à l'évidence une affaire complexe, la Corée pourrait envisager d'adapter cette législation en vue de l'aligner sur les dispositions de la Convention.

49. Mme SANTOS PAÍS dit que la Convention doit être considérée comme interdisant non seulement la discrimination fondée sur le sexe de l'enfant, mais également celle fondée sur le sexe et la condition des parents. Les réponses écrites proposent une curieuse solution au problème de la nationalité des enfants nés de mère coréenne et de père étranger, à savoir que la mère déclare son enfant à l'état civil sans mentionner le père étranger, la nationalité coréenne étant reconnue aux enfants de père inconnu. Cette façon de procéder semble contraire au droit de l'enfant à une vie familiale et de nature à jeter l'opprobre et sur l'enfant et sur la mère.

50. Au sens de la Convention, les enfants ne doivent pas être considérés comme simplement des êtres vulnérables qui ont besoin de protection, mais comme des êtres autonomes capables d'exprimer leur propre point de vue et de participer activement à la vie de la société. L'on ne saurait s'attendre à ce que l'enfant devienne à sa maturité un membre à part entière de la société s'il n'acquiert pas au préalable une expérience de la participation à la vie scolaire et communautaire. Nombreux sont les pays dont la Constitution garantit les droits fondamentaux de tous les citoyens, mais cela ne suffit pas. Le Comité doit savoir comment ces droits sont mis en oeuvre et, en particulier, quelles mesures sont prises pour veiller au respect des facultés en mutation de l'enfant. Les enfants coréens sont-ils autorisés à constituer des associations ? A quel âge ? Est-ce que les écoliers coréens peuvent formuler des suggestions et des objections touchant les affaires qui les concernent ? Ces questions revêtent une importance particulière dans un pays qui, comme la Corée, vit une période de transition vers la démocratie.

51. L'existence de la loi sur les tribunaux militaires demeure un sujet de préoccupation. Le Comité des droits de l'homme est parvenu à la conclusion que les systèmes de justice civile et pénale de la Corée permettent tout à fait de régler les types de problèmes qui se posent dans le pays. De même, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a instamment demandé à la République de Corée d'abroger cette loi. Il semble qu'il y ait de plus en plus accord sur le fait que les mesures de sécurité prises par la République de Corée vont au-delà de ce qui est nécessaire. Par ailleurs, selon le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, toute restriction aux droits à la liberté d'opinion et d'expression doit être adaptée au degré réel de la menace.

Le Gouvernement coréen devrait examiner attentivement sa position sur l'expression d'opinions dissidentes : l'examen public de la politique gouvernementale est un élément essentiel pour le fonctionnement d'une démocratie.

52. M. Seung HO (République de Corée) dit que les programmes d'enseignement de toutes les écoles coréennes comprennent des cours sur les civilisations et les religions étrangères, et que les programmes de la télévision coréenne sur la vie dans les pays étrangers ont plus de succès que ceux qui décrivent les coutumes et la culture nationales. Les enfants jouissent du droit de choisir leur religion, à l'instar de tous les citoyens coréens. La République de Corée n'a pas de religion d'Etat, toutes les religions étant considérées égales devant la loi.

53. La nationalité peut découler soit du jus solis soit du jus sanguinis. La République de Corée a toujours appliqué le second critère. Le problème du refus d'accorder la nationalité à un enfant de mère coréenne et de père étranger ne s'est tout simplement jamais posé dans la société coréenne. Les arguments avancés par les membres du Comité sont néanmoins très intéressants. Le Gouvernement coréen pourrait réfléchir à la possibilité de revoir sa législation en vue de régler ce problème, qui est essentiellement théorique.

54. En ce qui concerne l'éducation, la Convention fait partie des programmes d'enseignement des écoles de la République de Corée. Les enfants sont initiés à la vie familiale, communautaire et publique. Le principe le plus important pour le maintien des liens familiaux, à savoir la piété filiale, fait aussi partie des programmes d'enseignement.

55. En réponse à une question de Mme Badran, M. Seung Ho dit que la République de Corée a beaucoup souffert de manifestations politiques violentes, qui sont malheureusement devenues à la mode. Le droit de manifester pacifiquement est inscrit dans la Constitution et dans le droit national, et il est respecté tant que son exercice ne perturbe pas l'ordre public ou ne met pas en danger la sécurité publique.

56. M. Chang Ho AN (République de Corée), abordant la question de savoir si les noms des enfants impliqués dans un procès demeurent confidentiels, assure que la vie privée des enfants est protégée et que c'est au juge de décider, dans chaque cas, si le nom de l'enfant doit être gardé secret.

57. M. Seung HO (République de Corée) dit comprendre la préoccupation du Comité à l'égard de la question complexe de la loi sur les tribunaux militaires. Il n'en demeure pas moins que toute abrogation de cette législation doit être approuvée par le gouvernement, avec le soutien du peuple coréen, et ne peut donc qu'être difficile.

58. La Corée traverse une période de transition et s'efforce d'améliorer la protection des droits des enfants. Certes, dans certains cas, les écoles coréennes ne traitent pas certains problèmes de la même manière que les écoles d'autres pays, mais les pouvoirs publics font tout leur possible pour veiller à la conformité avec les normes internationales.

59. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à poser des questions sur la section intitulée "Milieu familial et protection de remplacement" de la liste, section qui se lit comme suit :

"Milieu familial et protection de remplacement  
(Articles 5, 18 par. 1) et 2), 9, 10, 27 par. 4),  
20, 21, 11, 19, 39 et 25 de la Convention)

17. Compte tenu des renseignements figurant aux paragraphes 11, 12 et 82 du rapport, veuillez fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour garantir le droit de visite de l'enfant et son droit d'entretenir des relations avec ses deux parents en cas de séparation ou de divorce.

18. Veuillez donner des précisions sur les mesures prises pour garantir que les procédures d'adoption offrent aux parents et aux autres personnes intéressées, y compris l'enfant, une possibilité suffisante de peser les conséquences de l'adoption et les solutions de rechange à celle-ci, et de donner leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourés des avis nécessaires.

19. Veuillez préciser comment les droits de l'enfant sont sauvegardés dans la procédure d'adoption et comment l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale, notamment eu égard aux droits de l'enfant de connaître ses parents et de préserver des relations familiales.

20. Veuillez fournir des renseignements sur les programmes mis en place pour prévenir et réduire les abandons d'enfant.

21. Compte tenu des renseignements figurant dans le rapport (par. 89 et 90), quelles mesures sont prises pour trouver des solutions autres qu'institutionnelles ?

22. Au vu des renseignements figurant aux paragraphes 98 à 104 du rapport, veuillez indiquer la stratégie envisagée pour prendre des mesures supplémentaires, juridiques et autres, y compris des campagnes de sensibilisation, afin de prévenir et de combattre les sévices à enfant, en particulier au sein de la famille.

23. Par quels mécanismes les enfants vivant dans une famille ou placés dans une institution, notamment dans les établissements spécialisés avec internat, peuvent-ils porter plainte pour mauvais traitements ou négligence ?"

60. Mme EUFEMIO se félicite de la décision de la République de Corée de retirer sa réserve au paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention.

61. A propos des situations où les parents sont séparés, elle demande comment est garanti le droit de visite de l'enfant au parent qui n'a pas la garde de l'enfant. Quelles dispositions sont prises pour s'assurer que l'enfant ne devient pas la victime du conflit qui peut opposer des parents séparés ? L'enfant peut-il consulter un travailleur social s'il se trouve devant un problème d'allégeance contradictoire ? Est-ce qu'une action est menée pour régler ce type de situation ?

62. Relevant que les divorces sont de plus en plus nombreux, Mme Eufemio demande s'il existe un soutien communautaire pour préparer les couples à la vie mariée. Est-ce que le Comité de protection de l'enfance participe à de telles activités ? Est-ce que les pouvoirs publics pourraient mettre en place un système structuré de renforcement de la vie familiale ou est-ce que cet aspect est laissé aux ONG ?

63. Dans les réponses écrites, il est indiqué qu'un enfant adopté a le droit de connaître l'identité de ses parents et de préserver des relations familiales. Ce droit signifie-t-il seulement que l'enfant peut connaître l'identité de ses parents biologiques ou est-ce que les contacts eux-mêmes sont maintenus ? Il semble important de ne pas mettre en péril l'engagement de la famille adoptive. De manière plus générale, combien de temps les enfants doivent-ils attendre avant de trouver une famille adoptive ? Quel est le rapport entre le nombre de couples candidats et celui des enfants susceptibles d'être adoptés ? Quels facteurs ont conduit à la diminution du nombre des adoptions internationales dont il est fait état au paragraphe 12 du rapport ? Est-ce que la République de Corée a ratifié la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ?

64. Abordant la question de la violence familiale, Mme Eufemio demande si des mesures ont déjà été prises pour venir en aide aux enfants victimes de telles violences ou pour conseiller les parents qui en sont les auteurs. Etant donné qu'il semble y avoir une corrélation entre la violence dans les médias et dans la vie politique, d'une part, et la violence au foyer, de l'autre, le gouvernement envisage-t-il de lutter contre ce phénomène ? Ne serait-il pas possible de mettre en place un mécanisme de notification régulière des cas de violence à enfant et de prévoir un placement familial à des fins thérapeutiques pour les enfants victimes de violence ? Les médecins, travailleurs sociaux et autres professionnels hésitent parfois à signaler des cas de violence à enfant parce qu'ils s'estiment tenus par le secret professionnel. Peut-être faut-il revoir les codes de déontologie concernés afin de permettre à ces professionnels de révéler des renseignements confidentiels sans risquer d'être poursuivis. Par ailleurs, lorsque des voisins soupçonnent l'existence de violences à enfant, est-ce qu'ils interviennent ou est-ce que l'enfant reste considéré comme la propriété de ses parents ?

65. Selon le rapport, les grossesses non souhaitées sont l'une des raisons de l'abandon d'enfants, ce qui pose la question de savoir si un effort est fait pour encourager les mères à garder leurs enfants ou pour empêcher les enfants dont la naissance n'était pas souhaitée de devenir des victimes de violences ? Est-ce que l'enfant a le droit de naître et de ne pas être la victime d'un avortement ?

66. Mme Eufemio a lu dans un article de décembre 1992 qu'il existait en République de Corée près de 8 000 familles ayant à leur tête un enfant. Ces familles reçoivent-elles un soutien financier et existe-t-il des services permettant de s'assurer qu'elles bénéficient d'une supervision parentale ?

67. Mme SANTOS PAÍS, abordant la question de l'adoption, dit que les réponses écrites de la République de Corée lui ont laissé l'impression que l'on s'efforce surtout de trouver des familles qui veulent un enfant, sans accorder l'attention voulue aux besoins de ce dernier. Elle encourage le Gouvernement de la République de Corée à adopter une nouvelle approche à cet égard. Le phénomène des familles ayant à leur tête un enfant laisse à penser qu'une action préventive s'impose peut-être pour persuader les enfants de ne pas fuguer. A l'évidence, le statut de chef de famille n'est pas conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant.

68. La culture confucéenne considère les châtiments corporels comme un moyen éducatif, alors que le Comité encourage le dialogue et l'échange de vues entre parents et enfants et la promotion de l'esprit démocratique, à l'école comme au foyer. Y a-t-il des campagnes de sensibilisation de la population, des programmes de formation des professionnels ou des services de conseils aux familles à propos de la nécessité d'abandonner la pratique des châtiments corporels ?

69. M. HAMMARBERG est comme Mme Santos País convaincu de l'importance qu'il y a à adopter une législation détaillée visant à prévenir les violences à enfant.

70. Mlle MASON demande si les pouvoirs publics ont pris des mesures susceptibles d'être invoquées lorsque les parents reviennent sur leur engagement de verser une pension alimentaire.

71. Etant donné que les Etats se sont engagés, en vertu de l'article 27 de la Convention, à assurer à l'enfant un niveau de vie suffisant, quelles mesures sont envisagées pour garantir un salaire minimum, fournir des possibilités d'emploi et, ce faisant, éviter que les familles ne se désintègrent et que les enfants ne dérivent vers des comportements antisociaux ou immoraux.

72. Mlle Mason voudrait connaître la fréquence du phénomène du transfert illicite, sans retour, des enfants à l'étranger, en particulier dans le cas d'enfants de couples mixtes, et quels textes législatifs ont été adoptés pour lutter contre ce phénomène.

73. Le rapport contenant peu de renseignements sur les violences sexuelles subies par des enfants dans le milieu familial et sur l'inceste, il serait intéressant de connaître l'âge minimum du consentement aux relations sexuelles en République de Corée. Quelle est la politique des pouvoirs publics à l'égard des violences sexuelles, en particulier au sein de la famille ? Quelle procédure est suivie lorsque des cas de violence sexuelle ou d'inceste sont découverts ? Est-ce que l'enfant est automatiquement éloigné de la famille ?

74. A-t-on appris aux enseignants à détecter les signes de violences sexuelles subies par les élèves ? Y a-t-il un système de notification obligatoire par les enseignants, les médecins et les travailleurs sociaux ? Quelle formation est dispensée à ces professionnels, ainsi qu'aux officiers de police et aux magistrats, pour faire face à ce problème ? Existe-t-il une coordination entre les professionnels de ce secteur ? Le système juridique permet-il de protéger suffisamment les droits des enfants à cet égard ? Le droit au respect de la vie privée de l'enfant est-il sauvagardé dans les tribunaux ? Etant donné que le juge est libre d'accepter ou non le témoignage d'un enfant, comment est-ce que les éléments de preuve sont réunis ?

75. Est-ce que l'inceste constitue un crime en République de Corée ? Dans la mesure où il a été déclaré que les enfants ne peuvent pas intenter une action en justice contre des membres de leur propre famille, il y a tout lieu de penser qu'ils doivent s'adresser à d'autres organismes pour le faire. Y a-t-il des campagnes de sensibilisation du public, des programmes d'éducation ou des services de conseil sur ces questions et comment les médias interviennent-ils dans ces activités ? L'éducation sexuelle fait-elle partie des programmes d'enseignement scolaire ? Y a-t-il eu des travaux de recherche sur le sujet et est-ce que les conclusions de tels travaux éventuels ont été prises en compte dans la formulation de la politique gouvernementale d'aide et de traitement en faveur des victimes ? Les enfants victimes de violences disposent-ils d'autres mécanismes de recours ?

76. Les centres d'hébergement d'enfants maltraités dont la création est envisagée (par. 104 du rapport) semblent conçus en fonction des seules violences physiques, aussi convient-il de se demander si l'on a réfléchi à la possibilité d'ouvrir également de tels centres d'hébergement pour les enfants victimes de violences sexuelles.

77. Quelles mesures ont été prises, en application de l'article 39 de la Convention, pour faciliter la réadaptation physique et psychologique des victimes de violences sexuelles et pour venir en aide à leurs parents ?

La séance est levée à 13 h 5.

-----